



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Service connaissance des
territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation
Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 309
Vos réf. :

Poitiers, le 17 avril 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : SEPE DSA (Ostwind International)
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (5 éoliennes de 3MW)
Lieu de réalisation : commune de MAULEON (SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE)
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 février 2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 9 mars 2015
Date de l'avis du Préfet de département : 19 février 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

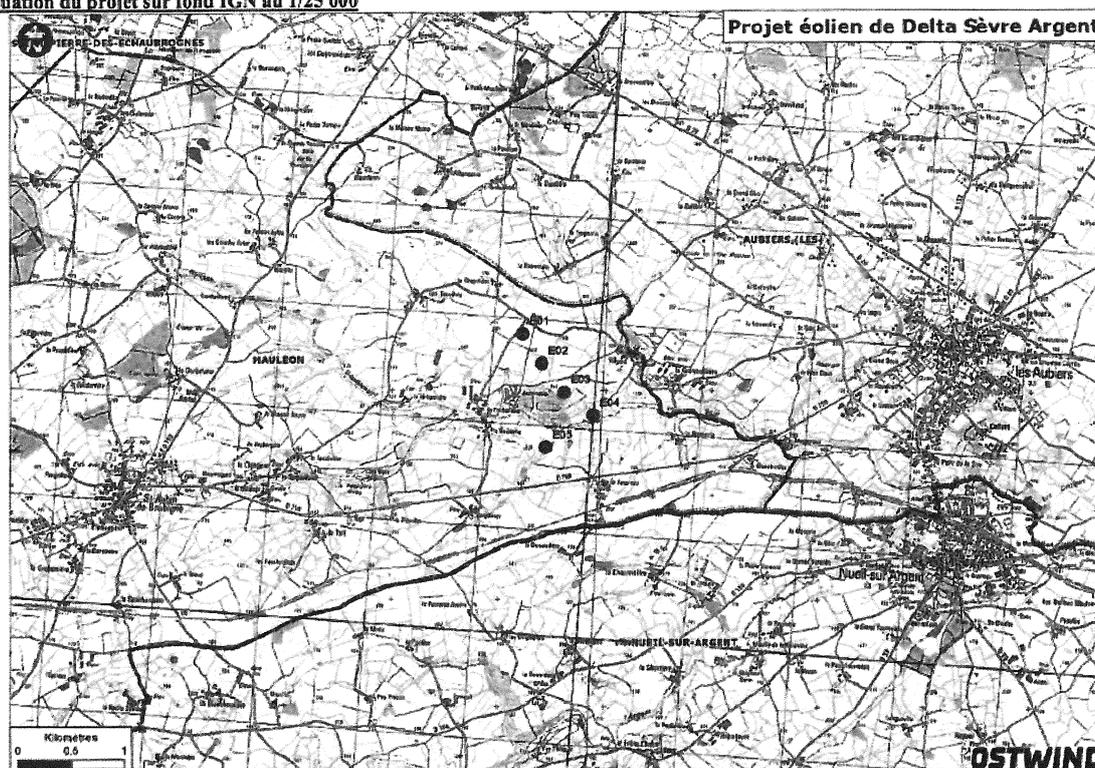
1- Le projet et son contexte.

- *Projet*

La demande d'autorisation porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Mauléon. Ce parc serait composé de cinq éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 149 mètres, suivant grossièrement une configuration en « L inversé ». Le parc comportera également un poste de livraison assurant l'interface entre les éoliennes et le réseau de transport d'électricité. Le raccordement pressenti du parc éolien au poste source de Mauléon présentera une longueur d'environ 8,3 km.

La production annuelle est estimée à 36 GWh, ce qui correspondrait à l'alimentation de 15 000 personnes, chauffage inclus¹.

Situation du projet sur fond IGN au 1/25 000



Carte de localisation du projet – extrait du résumé non technique (p. 7).

- *Caractéristiques du site d'implantation*

Le projet est localisé sur la commune de Mauléon² au nord du département des Deux-Sèvres. Plus précisément, il se trouve sur le territoire communal de Saint-Aubin-de-Baubigné, dans une zone rurale comprenant quelques écarts (petits hameaux isolés), et à proximité immédiate d'un terrain d'autocross.

Il se situe en zone contrainte (voire très contrainte pour l'une des éoliennes) du Schéma Régional Éolien³ (SRE), notamment en raison d'un boisement, du caractère bocager du secteur et de la sensibilité paysagère telle qu'identifiée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du SRE. Par ailleurs, il doit être noté que le projet est envisagé au sein d'une Zone de Développement Éolien (ZDE) qui a été approuvée par le Préfet des Deux-Sèvres par l'arrêté du 6 avril 2010.

1 Cf. <http://www.ostwind.fr/nos-projets/projets-en-cours-de-developpement/delta-sevre-argent.html>

2 La commune de Saint-Aubin-de-Baubigné a été associée à la commune de Mauléon depuis le 1^{er} janvier 1973.

3 Cf. Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, p.69 à 73.

Principal outil d'aménagement du territoire, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauléon définit, en zone agricole (zone A – pour 3 éoliennes) et en zone naturelle (zone N – pour 2 éoliennes), les terrains sur lesquels l'implantation des éoliennes est envisagée.

Le territoire de Saint-Aubin-de-Baubigné présente une superficie de 4555 ha et compte 1363 habitants (population légale 2011). Le territoire est fortement agricole (élevage) et marqué, de ce fait, par une persistance caractéristique du bocage dans ce secteur de la région. Les habitations les plus proches du parc se situent au lieu-dit la Saunerie, à environ 540 m à l'ouest de l'éolienne E5. Un total de sept hameaux se situe à proximité du projet.

Le projet s'insère au sein de l'entité paysagère des « contreforts de la Gâtine », qui présente globalement des caractéristiques bocagères très marquées, avec un réseau de haies un peu plus lâche et des vallées plus nettement creusées.

Le paysage proche du projet est d'ailleurs très nettement marqué par le vallon du Gauduchaud, lequel présente une altitude de 115 m NGF (au niveau de l'éolienne E4), qui augmente très rapidement (l'altitude au niveau de l'éolienne E3, à 350 m au nord-ouest, est de 146 m NGF). Le vallon constitue ainsi un élément paysager structurant. D'autres éléments paysagers structurants peuvent être cités : la route départementale n°759 reliant St-Aubin-de-Baubigné à Nueil-sur-Argent d'ouest en est, ainsi que la RD n°157, reliant Maulévrier à Nueil-sur-Argent et localisée sur une crête topographique. Les environs du projet présentent également une richesse paysagère et patrimoniale importante, et notamment les monuments historiques classés des Roches gravées de Vaux et du Château de la Durbelière.

Outre sa richesse paysagère, le secteur d'implantation du projet est également caractérisé par des potentialités écologiques importantes, en dépit du fait que les zones nationalement reconnues pour la richesse de leur faune et/ou de leur flore soient relativement éloignées du projet (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, sites Natura 2000). On signale, toutefois, la Forêt de la Boissière qui, bien que située à environ 4 km du projet, est directement reliée au vallon du Gaduchaud qui passe à proximité immédiate du projet. De même, à environ 14 km en aval du projet, une partie du réseau hydrographique a été désigné en site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton ».

Au sein d'une trame bocagère connue pour héberger un cortège d'espèces important, il doit être noté, de plus, la présence d'un boisement lâche, de plusieurs petits plans d'eau et du lit du ruisseau du Gaduchaud. Les parcelles agricoles au sein de la zone d'implantation potentielle alternent, de manière assez équilibrée, des zones de culture et des prairies.

- Enjeux connus et problématiques principales

Ainsi que les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de la Zone de Développement Eolien ont déjà pu le signaler il y a quelques années, et ainsi que le reprend le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, les enjeux paysagers et écologiques au regard du développement de l'éolien sont marqués dans ce secteur du département. Les premières caractéristiques évoquées ci-dessus confirment, qu'à une échelle plus proche de celle du projet, ces enjeux demeurent importants. Une analyse fine des enjeux paysagers et écologiques est donc indispensable pour écarter tout risque notable d'atteinte à l'environnement local.

En outre, compte tenu du caractère dispersé des habitations dans le secteur, et au-delà des risques d'atteinte au paysage ordinaire, les risques de nuisances aux riverains et en particulier le risque de nuisances sonores devra être analysé avec précision.

2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte tous les éléments exigés par le Code de l'environnement, y compris l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il doit être noté au préalable que, suite au relevé d'insuffisances daté du 04/03/2014, le pétitionnaire a déposé des compléments à son dossier, compléments datés du 22/12/2014.

Le caractère « dispersé » du document d'étude d'impact, composé d'une version initiale en deux tomes, puis d'un complément faisant suite à l'avis défavorable de l'ARS, puis d'un autre complément auquel ont été jointes des annexes complémentaires rend l'appréhension globale du

projet difficile. Ces compléments successifs témoignent néanmoins des efforts du pétitionnaire pour proposer une étude la plus complète possible.

> L'autorité environnementale recommande de refondre l'étude d'impact en y intégrant les compléments successifs, dans l'optique de rendre l'information du public plus aisée.

2-1 Description du projet et contexte

Le projet est bien décrit. Les caractéristiques des éoliennes, leur localisation, les étapes du chantier d'installation des machines, les espaces aménagés autour des éoliennes (plates-formes, pistes...) ainsi que le raccordement pressenti sont exposés dans le dossier.

2-2 Etat initial

L'état initial explore tous les champs de l'environnement, entendu au sens large. On notera les éléments suivants, concernant les principaux enjeux environnementaux du projet :

- le paysage

Il doit être noté que la ville de Bressuire, qui comprend un nombre important de monuments historiques, a été ajoutée à l'analyse paysagère à l'occasion des compléments.

La description du paysage s'appuie sur des sources bibliographiques, mais aussi sur un reportage photographique ainsi que sur des blocs diagrammes et deux coupes topographiques. En page 59 de l'étude d'impact, une carte présentant la synthèse des sensibilités paysagères est proposée. Ces différents éléments permettent d'avoir une approche large du paysage et de ses sensibilités, au-delà d'une approche purement photographique ou purement cartographique.

- les habitats naturels et les espèces sauvages

La caractérisation des habitats naturels s'appuie sur un inventaire floristique et est présentée selon la classification reconnue CORINE biotopes. Si les conclusions de cet inventaire paraissent cohérentes avec les potentialités écologiques du secteur, les dates et le nombre de jours d'inventaire ne semblent pas être indiqués dans l'étude d'impact. Dans le même ordre d'idée, dans la phrase « *Un passage printanier en 2012 permettra de mieux apprécier l'intérêt des pelouses et des prairies en ce qui concerne les orchidées* », l'emploi du futur induit une certaine ambiguïté : ce passage printanier en 2012 a-t-il été réalisé et ses résultats ont-ils été intégrés à l'analyse ?

L'effort de caractérisation précise des haies présentes aux alentours du secteur mérite d'être souligné. Cette caractérisation est en effet très appréciable compte tenu du fait que les haies constituent un habitat privilégié des chiroptères, dont plusieurs espèces sont connues pour être très sensibles à la collision avec des éoliennes.

Les inventaires des habitats naturels indiquent également la présence de prairies humides. A l'occasion des compléments, il a été précisé que les prairies humides atlantiques / sub-atlantiques ne correspondent pas stricto sensu à des zones humides. Afin de préciser le fait que les prairies humides ne sont pas toutes des zones humides, le pétitionnaire a joint à son dossier plusieurs cartes (cf compléments, annexe 3).

Il existe effectivement plusieurs sources de définition des « zones humides ». Cependant, ainsi que l'indique le dossier en page 70, il convient de retenir, à l'échelle du projet, que les prairies humides correspondent à une « zone à enjeux eu égard à l'arrêté de juin 2008 sur la conservation des zones humides ». En effet, cet arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition des zones humides. Compte tenu des inventaires floristiques et des sondages pédologiques réalisés, l'étude d'impact comporte a priori tous les éléments permettant de déterminer les espaces de zones humides au sens de cet arrêté. Cette définition est celle qui correspond le mieux à l'échelle du projet : en effet, la carte des zones humides protégées en Poitou-Charentes ne s'appuie que sur les sites Natura 2000 comportant des zones humides (ce qui est loin d'être exhaustif), et les critères de délimitation des zones humides dans le cadre du PLU ne sont pas précisés. Une autre source d'information⁴ identifie plusieurs espaces du vallon comme des zones humides potentielles.

> Compte tenu de la variabilité de définition d'une zone humide, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à déterminer, sur la base des critères de l'arrêté du 24 juin 2008, les zones humides présentes au sein de la zone d'implantation potentielle.

4 Pré-localisation des zones humides dans le département des Deux-Sèvres, DREAL Poitou-Charentes, librement accessible sur <http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil>

La méthodologie des inventaires chiroptérologiques de l'étude initiale était insuffisante pour apprécier convenablement l'intérêt du secteur pour les chauves-souris, dont toutes les espèces sont protégées par le droit français. Aussi, des enregistrements complémentaires ont été réalisés, incluant notamment des écoutes en altitude, et sont proposés dans les compléments. (cf. compléments annexe 7). Ces inventaires complémentaires permettent de conclure que « 4 espèces présentent un niveau d'enjeu fort » et que « la vallée du ruisseau de Gaduchaud » constitue « un axe de déplacement majeur » et accueille « en chasse les 19 espèces recensées » (cf. compléments, annexe 7, p.26). De même, la synthèse des enjeux chiroptérologiques proposée à l'issue de ces travaux complémentaires (cf ibid. p.28) est globalement pertinente.

- les risques de nuisances aux riverains

S'agissant du risque de nuisances sonores, une caractérisation de l'environnement sonore a été réalisée en suivant une méthodologie bien explicitée.

Il semble que le dossier ne précise pas exactement les distances d'éloignement des éoliennes telles que projetées vis-à-vis des habitations existantes. De même, au-delà des chiffres-clés de population à l'échelle de la commune ou du territoire de Saint-Aubin-de-Baubigné, le dossier aurait pu proposer un recensement ou une estimation du nombre de personnes résidant à l'année aux alentours du projet.

> L'autorité environnementale recommande de quantifier, le cas échéant sur la base d'une estimation, le nombre de personnes résidant dans les hameaux ou maisons isolées les plus proches du projet dans toutes les directions⁵.

2-3 Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet

Les mesures acoustiques ont été réalisées en considérant une « zone d'implantation » n'incluant pas l'éolienne E5 (cf p.160). Néanmoins, dans le cadre de compléments déposés en préfecture, le 29 juillet 2014, faisant suite à l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet, les émergences sonores ont aussi été simulées au niveau de la Saunerie (dit « Point 5-bis).

Sur ce point, on peut noter que les solutions de bridage des éoliennes ne paraissent pas suffisantes pour garantir l'absence de nuisances acoustiques aux différents points où les émergences, sans bridage des éoliennes, sont très élevées. En effet, lorsque les niveaux de bruit ambiant sont inférieurs à 35 dB, la réglementation n'impose pas d'émergence maximale. Il n'en demeure pas moins que les émergences sonores de + 10 dB seront durement ressenties par la population qui y sera exposée.

Les risques d'impact sur les chiroptères restent importants, en raison, d'une part, du faible éloignement des éoliennes vis-à-vis des secteurs favorables et fréquemment fréquentés par les chiroptères, ainsi que, d'autre part, du positionnement de l'éolienne E4 située sur l'axe de déplacement majeur des chiroptères dans le secteur. L'annexe 7 des compléments précise que le risque de mortalité par collision est modéré pour toutes les éoliennes. On peut se demander cependant pourquoi les espèces citées n'incluent pas les espèces les plus sensibles au risque de collision (Sérotine commune, Noctule commune...). Cette remarque est d'autant plus valable pour l'éolienne E4, à proximité de laquelle 180 contacts de Sérotine commune ont été enregistrés (cf. compléments, annexe 7, p.28).

Le dossier propose une mesure de réduction d'impact consistant à brider les éoliennes « lors des périodes d'activité maximale des chauves-souris. Cette régulation sera effective d'avril à fin octobre... ». Cette mesure n'est prévue que pour les éoliennes 3, 4 et 5.

Le dossier prévoit également la replantation de haies qui seront détruites. Si la recherche d'une replantation à proximité des haies détruites participe d'un principe pertinent, le choix de replanter une haie à moins de 200 m de l'éolienne E1 peut accroître le risque de collision induit par cette éolienne.

> L'autorité environnementale recommande d'appliquer le principe de régulation à toutes les éoliennes, ainsi que de revoir le principe d'une replantation de haie à proximité trop importante de l'éolienne E1.

5 Par exemple sur la base des habitations recensées dans le tableau proposé en page 160, en y ajoutant les habitations de la Saunerie.

S'agissant de la destruction de prairie humide ou de zone humide, (qu'il conviendrait par ailleurs de clarifier Cf. plus haut), le dossier prévoit sa compensation. Dans les compléments, il est précisé que la mise en œuvre et la gestion de cette mesure compensatoire seraient confiées au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN), lequel a confirmé son accord de principe. Le pétitionnaire précise, qu'à ce stade du dossier, les mesures compensatoires n'ont pas encore été mises en place. A ce propos, l'autorité environnementale rappelle que le SDAGE Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 8B-2 que lorsque « *la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité...* »⁶. En outre, « *ces mesures (compensatoires) doivent être opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par le projet* »⁷.

S'agissant en particulier de cette question, une analyse de l'articulation avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, ainsi que prévu par les textes, et dont les SDAGE font partie, aurait été attendue.

Les remarques ci-dessus impliquent deux conclusions : d'une part, la nécessité de préciser la surface exacte de la zone humide, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, qui sera détruite et, d'autre part, que la localisation et les modalités de gestion de sa compensation soient opérationnelles avant la destruction de la zone humide⁸, sur la base d'un dossier démontrant que l'évitement de cette zone humide n'a pas été possible.

2-4 Analyse des variantes – principales solutions de substitution

Au regard des différentes conclusions de l'état initial ainsi que de l'analyse des effets, il apparaît que le secteur du vallon du Gaduchaud présente à la fois une forte sensibilité pour les chiroptères et une forte sensibilité pour le paysage. En effet, les éoliennes E4 et E5 induisent, de par leur localisation, des risques d'impact importants.

La justification du projet s'appuie sur l'adaptation de la simulation n°4 (page 153), afin que le parc « *s'enroule autour du moto-cross, élément marquant du paysage* ». Or, il apparaît que le moto-cross, dans le contexte bocager, ne constitue un élément structurant du paysage qu'au niveau d'un périmètre très rapproché et qu'ainsi la solution retenue présente les mêmes problèmes en termes paysager que ceux identifiés pour la simulation 4, accentués par l'absence d'homogénéité de l'implantation finale (seule une éolienne ayant été déplacée).

En outre, bien que les inventaires chiroptérologiques complémentaires aient permis de préciser, à la hausse, les enjeux des éoliennes E4 et E5, l'implantation de ces éoliennes n'a pas été remise en question.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

Malgré les compléments apportés, qui représentent un apport indéniable à l'appréciation des risques d'impact du projet sur l'environnement, et les mesures proposées par le pétitionnaire qui se révèlent globalement pertinentes (à l'exception de la replantation de haie à proximité de l'éolienne E1), le projet comporte des risques d'impact non négligeables sur les trois enjeux environnementaux les plus sensibles.

S'agissant du risque de nuisances aux riverains, et comme le souligne l'Agence Régionale de Santé, en dépit du respect de la réglementation normative en la matière (qui n'est applicable que dès lors que le bruit ambiant est supérieur à 35 dB), le niveau de bruit induit par les éoliennes pourrait, sur la base des simulations, être significatif, allant jusqu'à +14 dB⁹.

6 cf. SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, fiche de lecture n°2 - « *Application de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides* », 18/11/2010.

7 Ibid.

8 Cela ne veut pas nécessairement dire que la zone humide doit être compensée avant la délivrance éventuelle de l'autorisation ICPE.

9 Cas de l'émergence au niveau de La Chapelière, en période nocturne et pour une vitesse de vent de 3m/s. Cf. Complément étude d'impact acoustique – 29 juillet 2014, p.8.

La variante d'implantation retenue comporte deux éoliennes, les éoliennes E4 et E5, qui concentrent plusieurs risques d'impact non négligeables. En premier lieu, ces deux éoliennes se situent dans des secteurs présentant une forte sensibilité vis-à-vis des chiroptères. Si ces éoliennes ne comportaient que ce risque, le bridage aurait pu être considéré comme suffisamment pertinent. Mais, de plus, l'éolienne E4 induit probablement la destruction de zones humides qui, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne, n'est possible que dès lors qu'aucune alternative n'est possible. Cette éolienne induit également un « décrochage » paysager en lien avec la topographie fortement marquée au niveau du vallon de Gaduchaud. La carte de sensibilité paysagère de l'étude d'impact initiale identifie d'ailleurs bien le vallon du ruisseau du Gaduchaud comme le secteur présentant la plus forte sensibilité paysagère de la zone d'implantation potentielle retenue.

Enfin, l'éolienne E5 se trouve, d'un point de vue paysager, isolée du reste du parc. L'argument selon lequel cette implantation serait plus en cohérence avec le paysage local, en « s'enroulant autour du moto-cross », reste discutable.

En conclusion, les études réalisées et leurs compléments présentent une qualité indéniable, et des mesures importantes sont proposées pour réduire les impacts sur la biodiversité. Cependant, le positionnement retenu pour les éoliennes E4 et E5, ne permet pas d'éviter et de réduire de façon optimale les risques d'impact sur les paysages et sur la biodiversité.

Par ailleurs, ce projet de parc adopte un parti d'aménagement marqué par des ruptures paysagères (rupture de l'alignement et de l'altitude du parc). Néanmoins, compte tenu du fait que le caractère bocager réduit les ouvertures visuelles permettant une vue simultanée sur l'ensemble du parc, l'impact paysager de ce projet devrait être limité.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁰ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁰ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.